



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monuments historiques

Périmètres délimités des Abords

21, 23, 29 et 33 place du Général Leclerc

Septembre 2021

 **BE-AUA**

Maï MELACCA Paysagiste

VILLE DE LANNION
KER LANNUON



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Cadastre Napoléonien

2.2 - Photographie aérienne ancienne

2.3 -Le tissu historique associé

2.4 - Repérage photographique

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords

3.2- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département des Côtes d'Armor, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

13, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L,632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. Pour les Monuments Historiques compris dans le périmètre du SPR, les débords hors de ce périmètre qui a été défini au regard des enjeux ci-dessus, sont donc ajustés au périmètre du SPR. Les parties de rayons comprises dans le SPR, sont conservées dans leur délimitation d'origine. Les effets en sont suspendus lors de la création du SPR.

Tous ces monuments historiques sont sur le même linéaire, rapprochés les uns des autres et donnent sur le même espace publics. Ils font l'objet d'un dossier unique.

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Adresse renseignée dans la base Mérimée (noticePA00089272)

Deux maisons

21 et 23 Place du Général Leclerc, anciennement Place du Centre.

Historique :

Siècle de la campagne principale de construction

16e siècle

Description historique

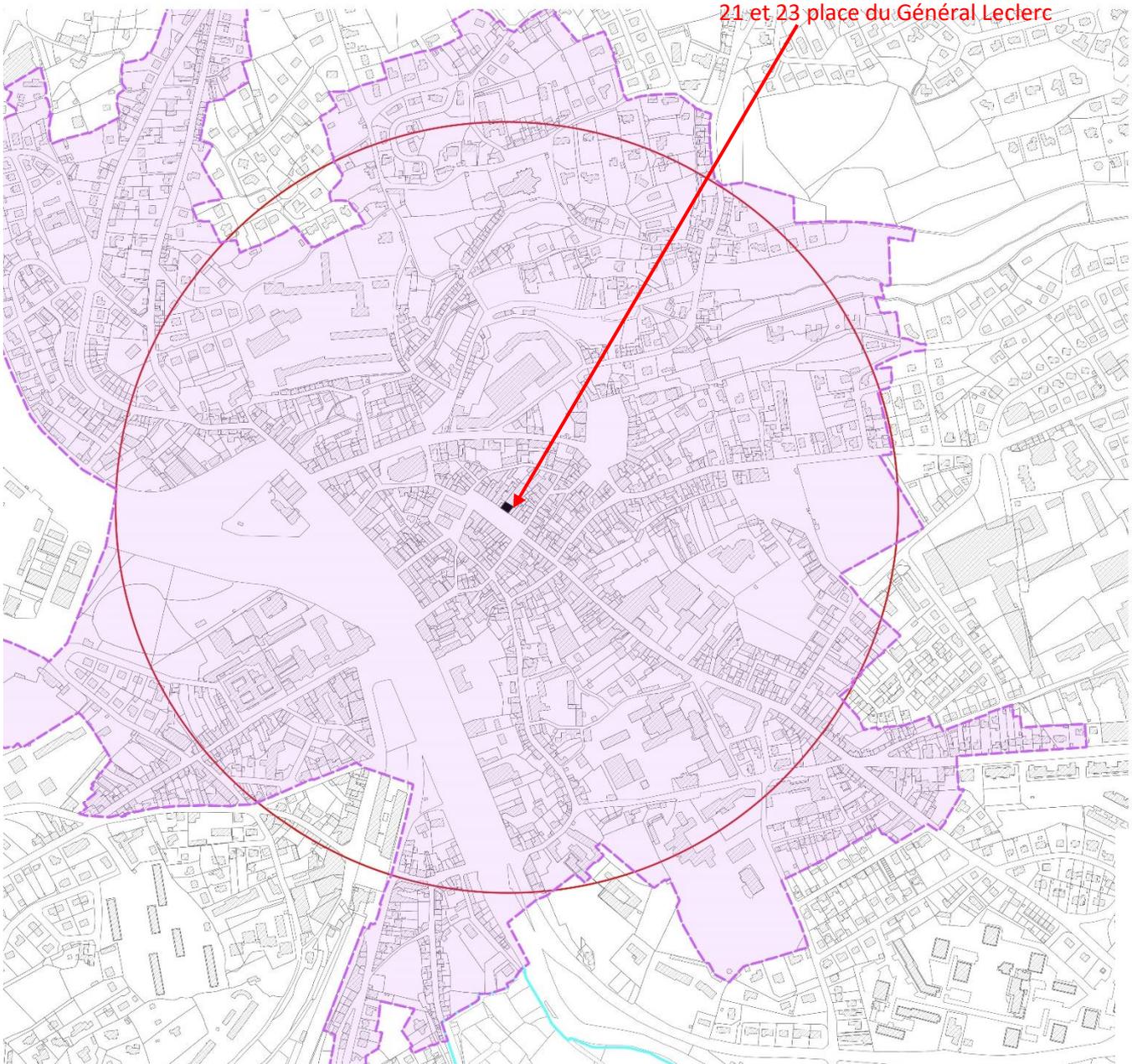
Les façades de ces deux maisons sont totalement revêtues d'ardoise.

Éléments protégés Façades et toitures (cad. AI 419, 818) : inscription par arrêté du 31 mars 1926

Propriété privée



Base Mérimée
Photographe : Georges ESTEVE
Cote : APMH0093755



21 et 23 place du Général Leclerc

Légende

- Maisons (deux)
- Rayon de 500m
- Proposition périmètre SPR



Adresse renseignée dans la base Mérimée (noticePA00089273)

Maison du chapelier

29 Place du Général Leclerc, anciennement Place du Centre.

Historique :

Siècle de la campagne principale de construction

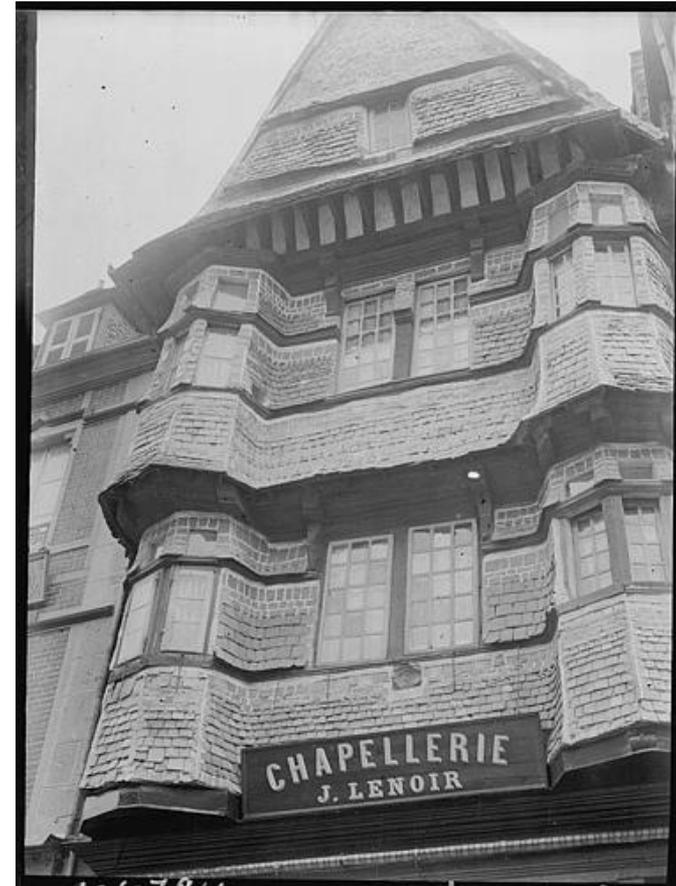
17^e siècle

Description historique

Façade présentant deux bretèches polygonales à deux étages, placées symétriquement de chaque côté de la fenêtre centrale. Il s'agit d'une disposition originale, rarement adoptée. La construction est à pan de bois, entièrement revêtu d'ardoises. La partie inférieure de chaque étage forme auvent de protection sur l'étage inférieur.

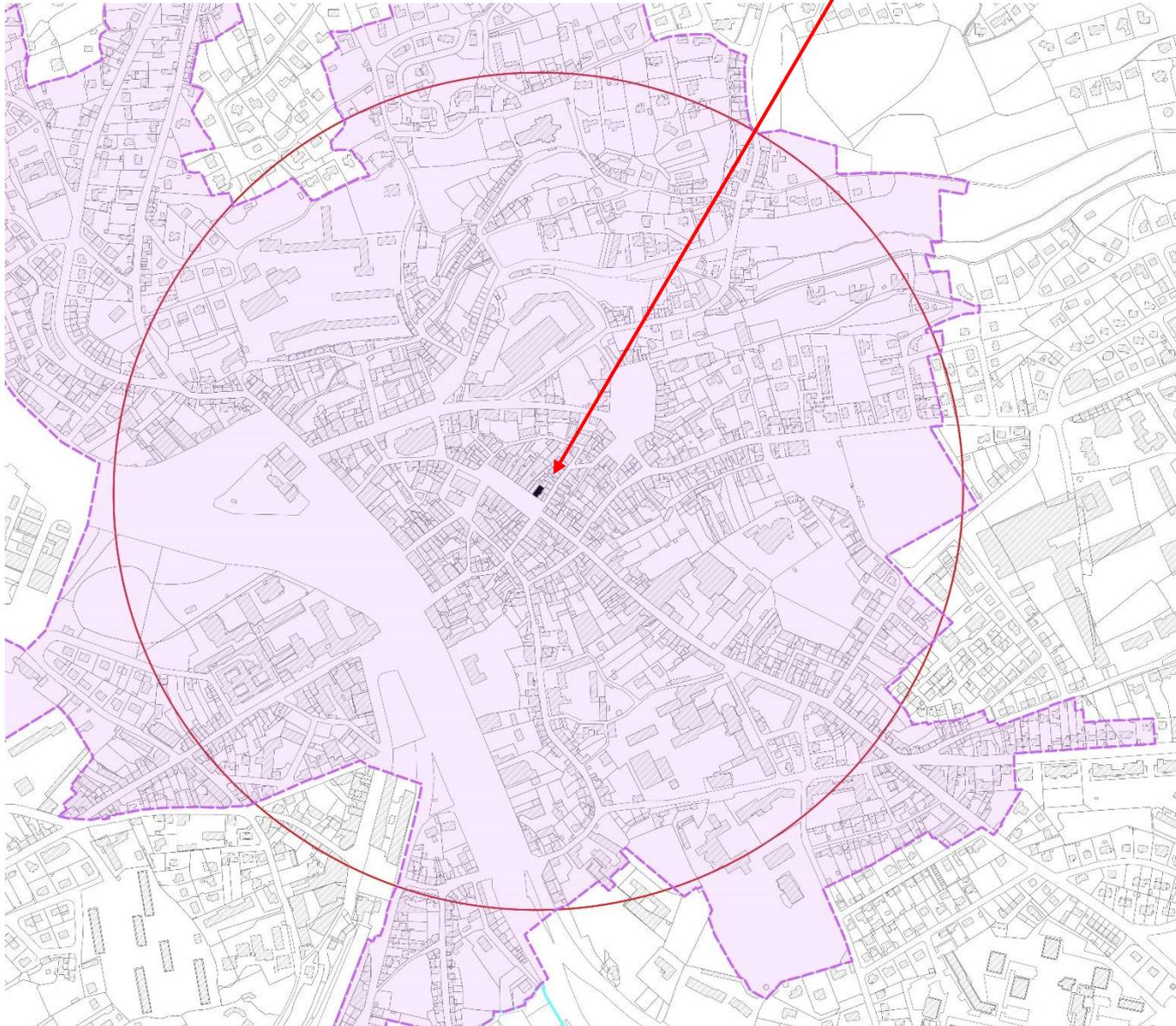
Éléments protégés Façade et toiture sur la place (cad. A 1010) : classement par arrêté du 14 janvier 1963

Propriété privée



Base Mérimée
Photographe : Lucien ROY
Fenestration, enseigne Chapellerie
Cote : AP10L07944

29 place du Général Leclerc



Légende

- Maison du 16e siècle (29 place du Général-Leclerc)
- Rayon de 500m
- Proposition périmètre SPR



Adresse renseignée dans la base Mérimée (noticePA00089274)

Maison.

33 Place du Général Leclerc, anciennement Place du Centre.

Historique :

Siècle de la campagne principale de construction

16e siècle

Description historique -

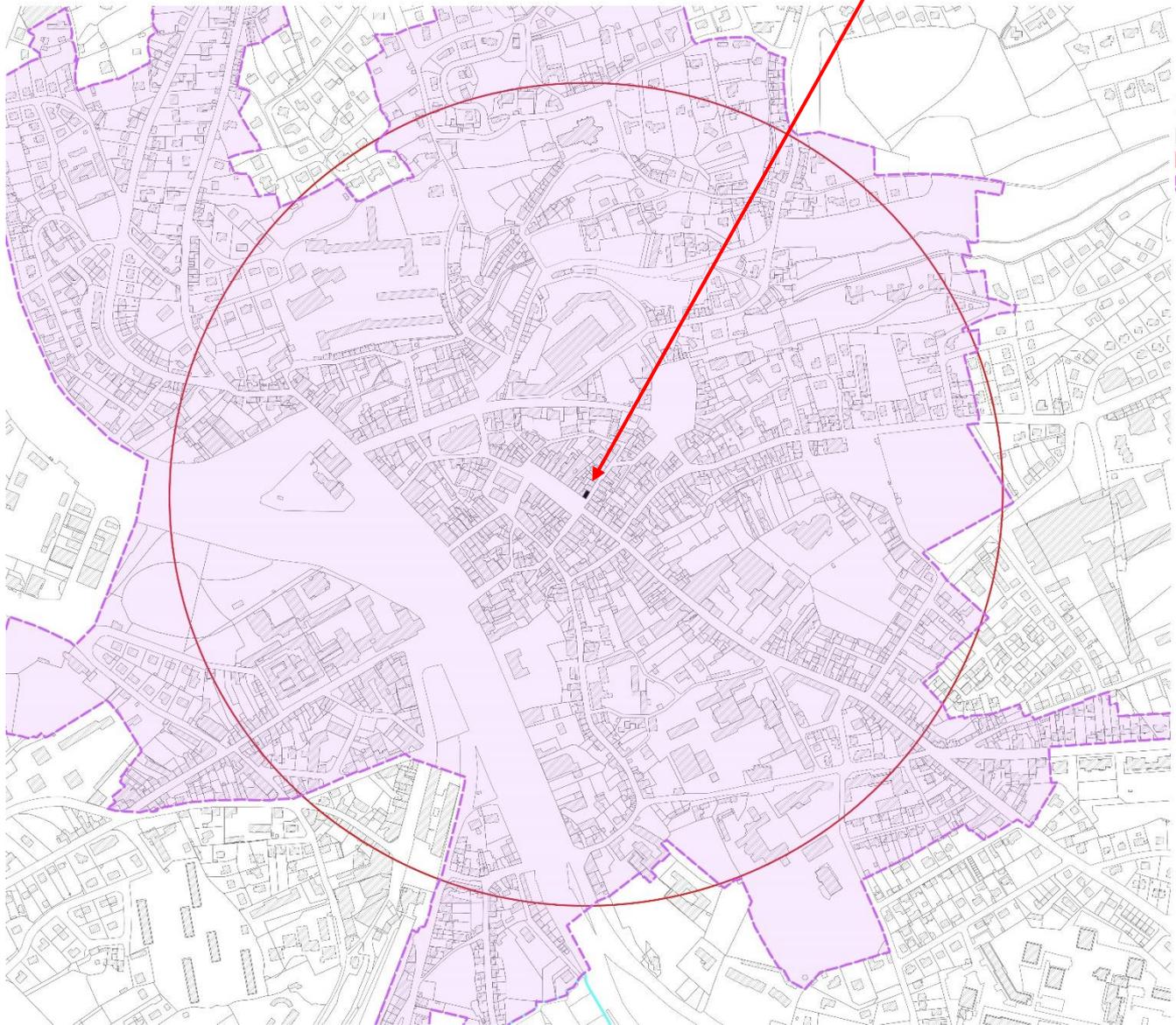
Éléments protégés : Les façades et les toitures (cad. AI 410) :
inscription par arrêté du 5 février 1927

Propriété d'une société privée



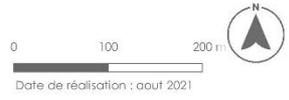
Base Mérimée
Photographe : Georges Estève
Angle des façades, Café du Centre en
rez-de-chaussée
Cote : APMH0093757

33 place du Général Leclerc



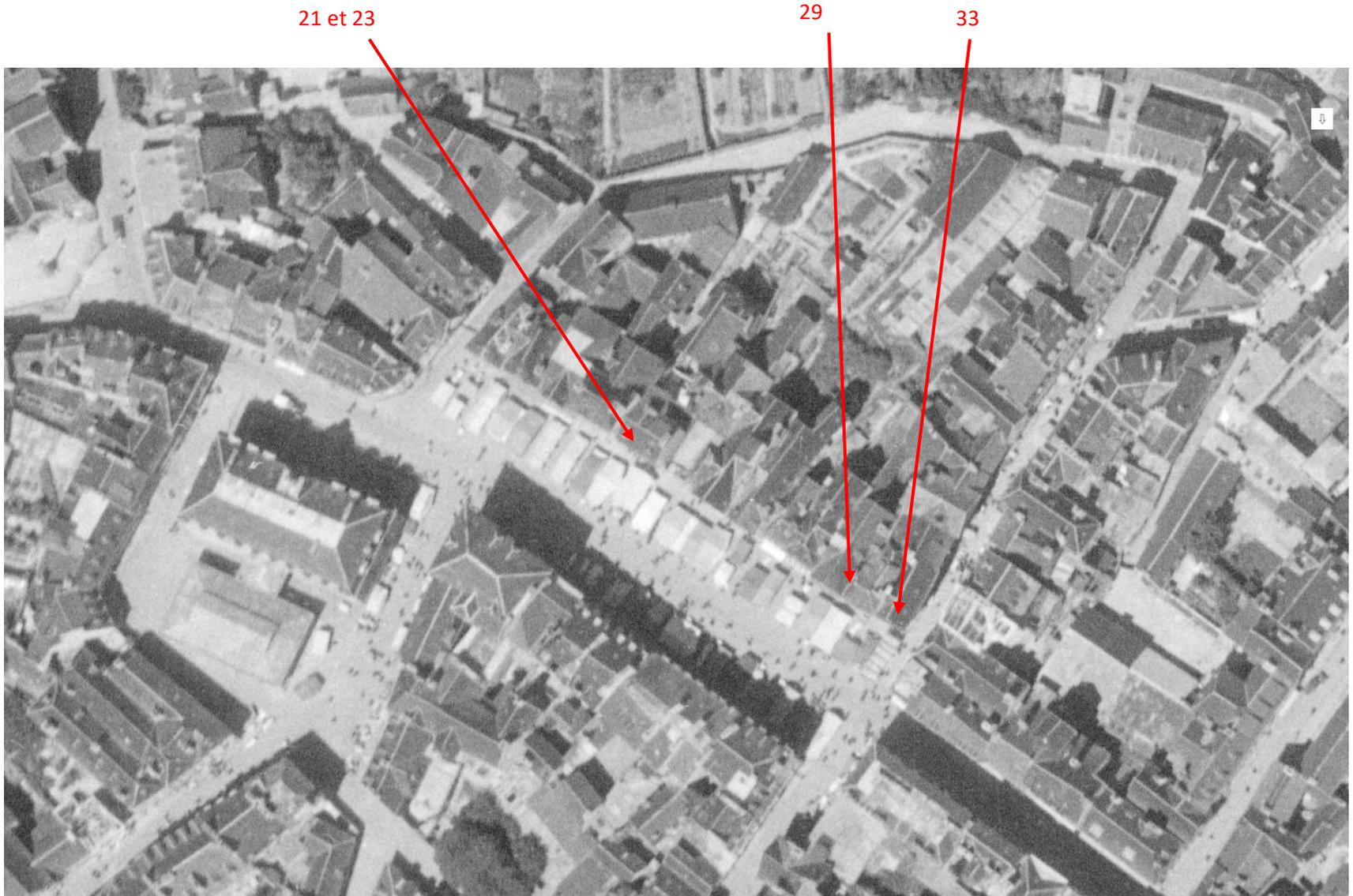
Légende

- Maison du 16e siècle (33 place du Général-Leclerc)
- Rayon de 500m
- ▭ Proposition périmètre SPR



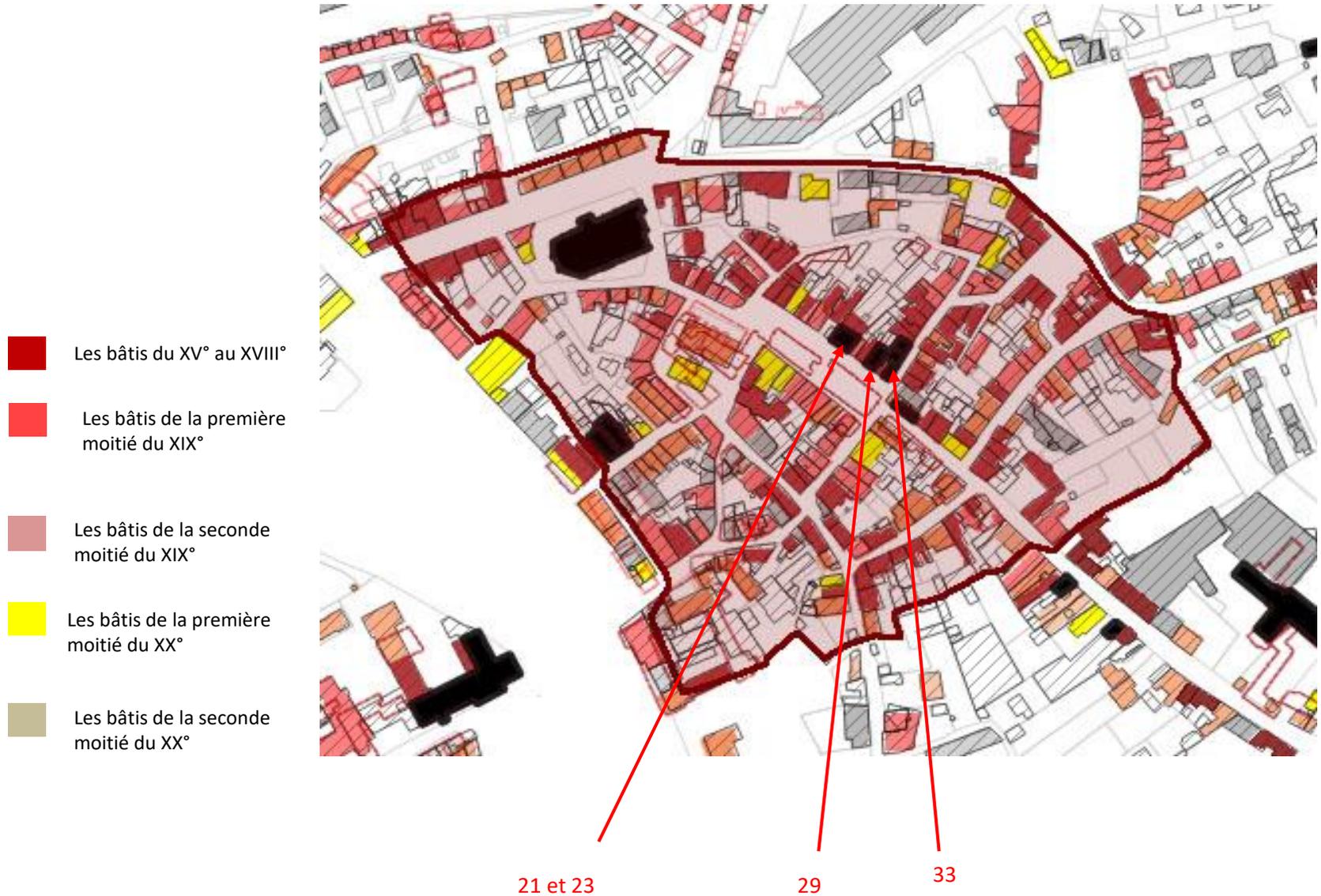
Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.2 – photo aérienne ancienne – 24 juillet 1947



2.3 – Le tissu historique associé

Les éléments disparus des deux premières périodes sont portés en encadré afin de percevoir l'emprise et l'implantation d'origine.



2.4 – Repérage photographique



21 et 23

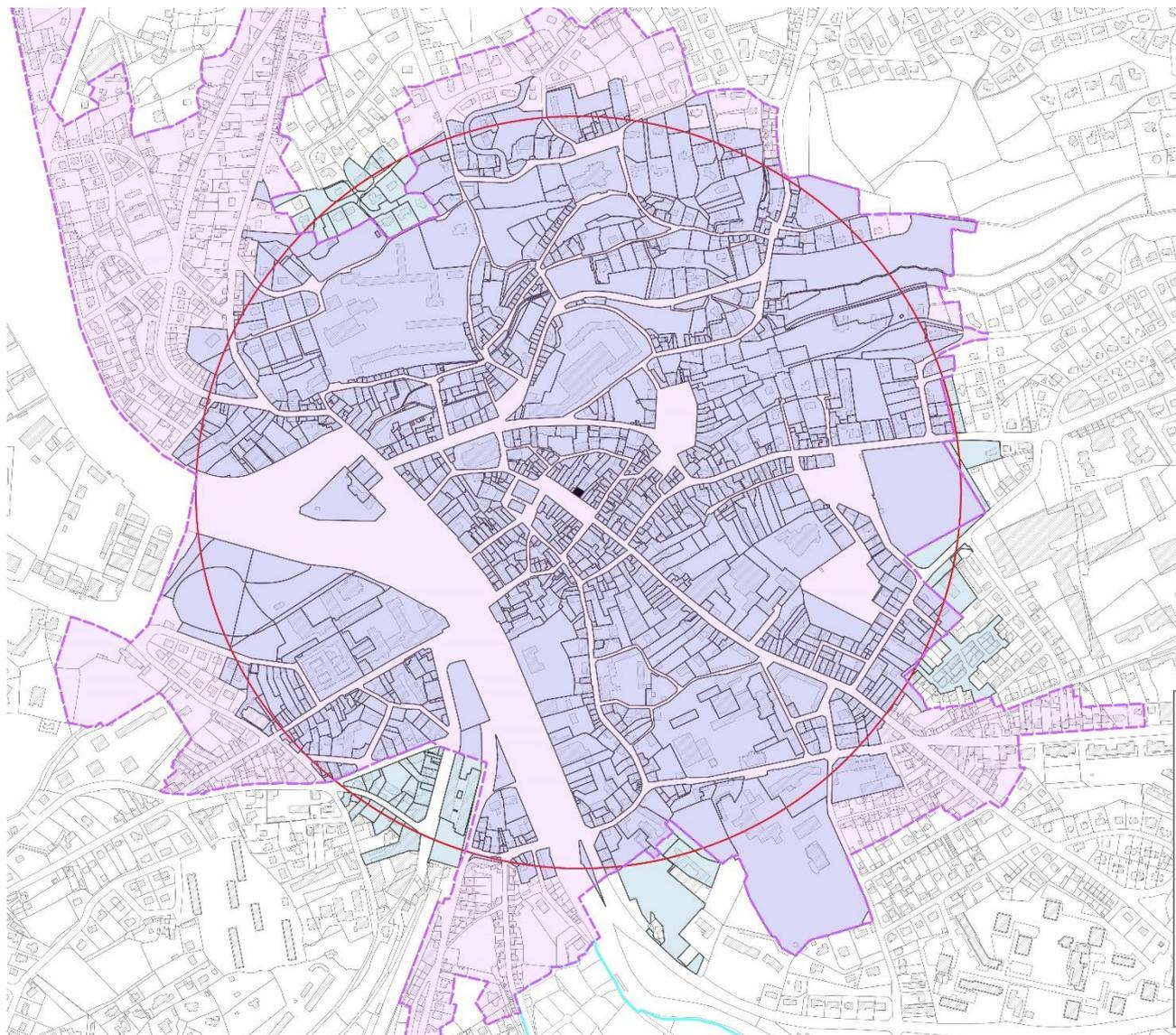


29

33

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

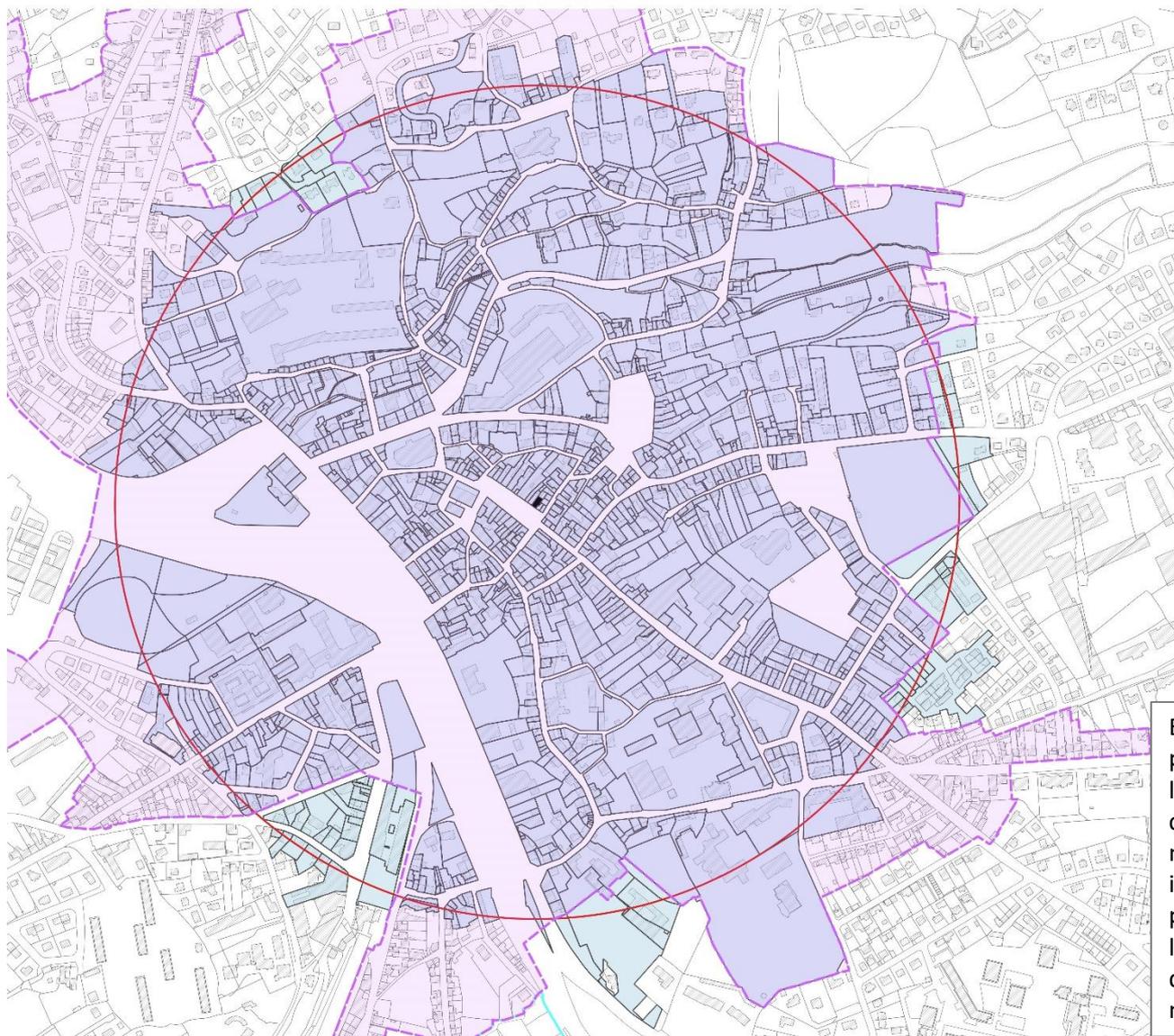
3.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés – identique pour les différents MH



Légende

- Maisons (deux)
- Rayon de 500m
- Parcelles impactées
- Proposition périmètre SPR

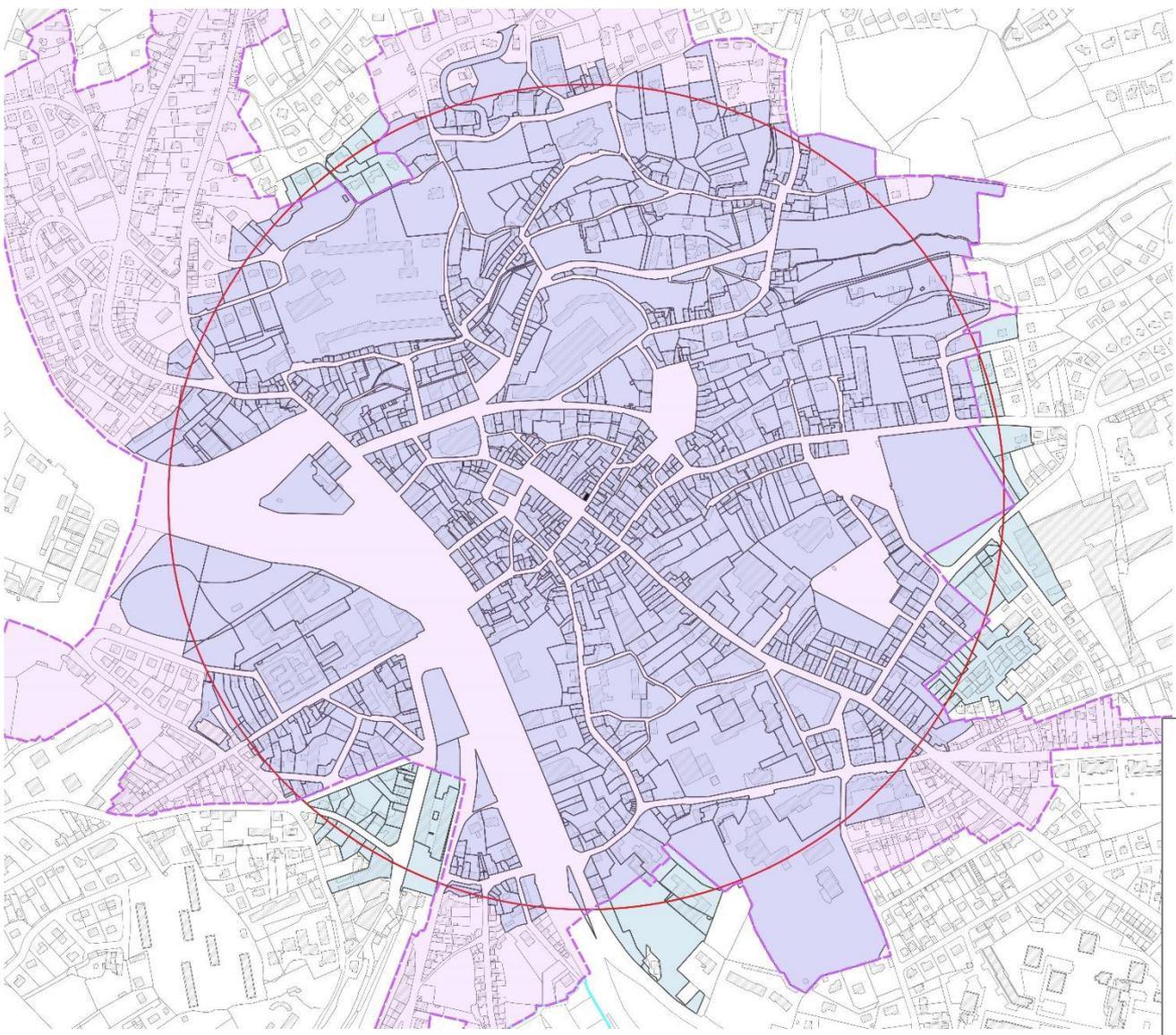
Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument



Légende

- Maison du 16e siècle (29 place du Général-Leclerc)
- Rayon de 500m
- Parcelles impactées
- ▭ Proposition périmètre SPR

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument

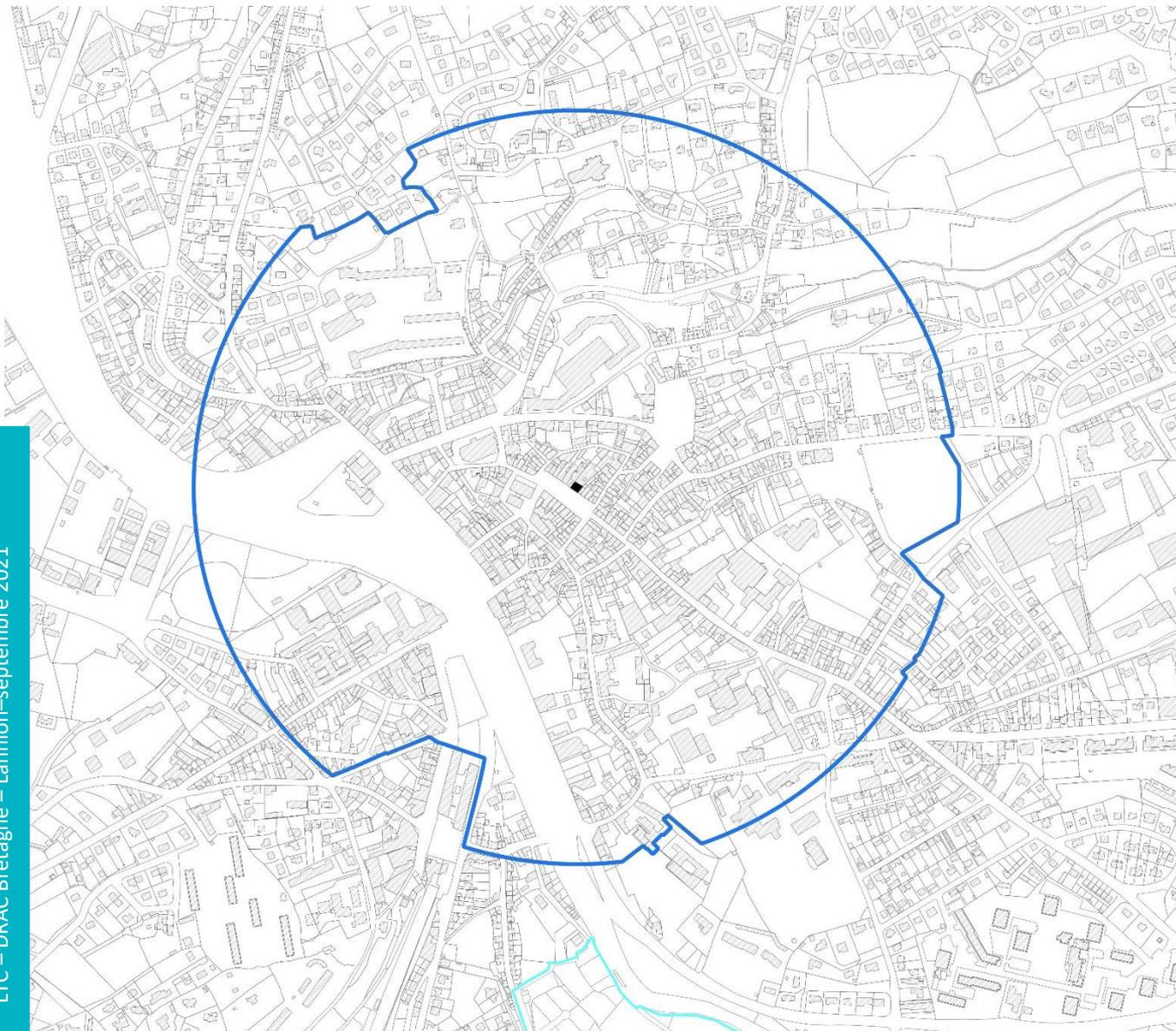


Légende

- Maison du 16e siècle (33 place du Général-Leclerc)
- Rayon de 500m
- Parcelles impactées
- Proposition périmètre SPR

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument

3.3.- Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

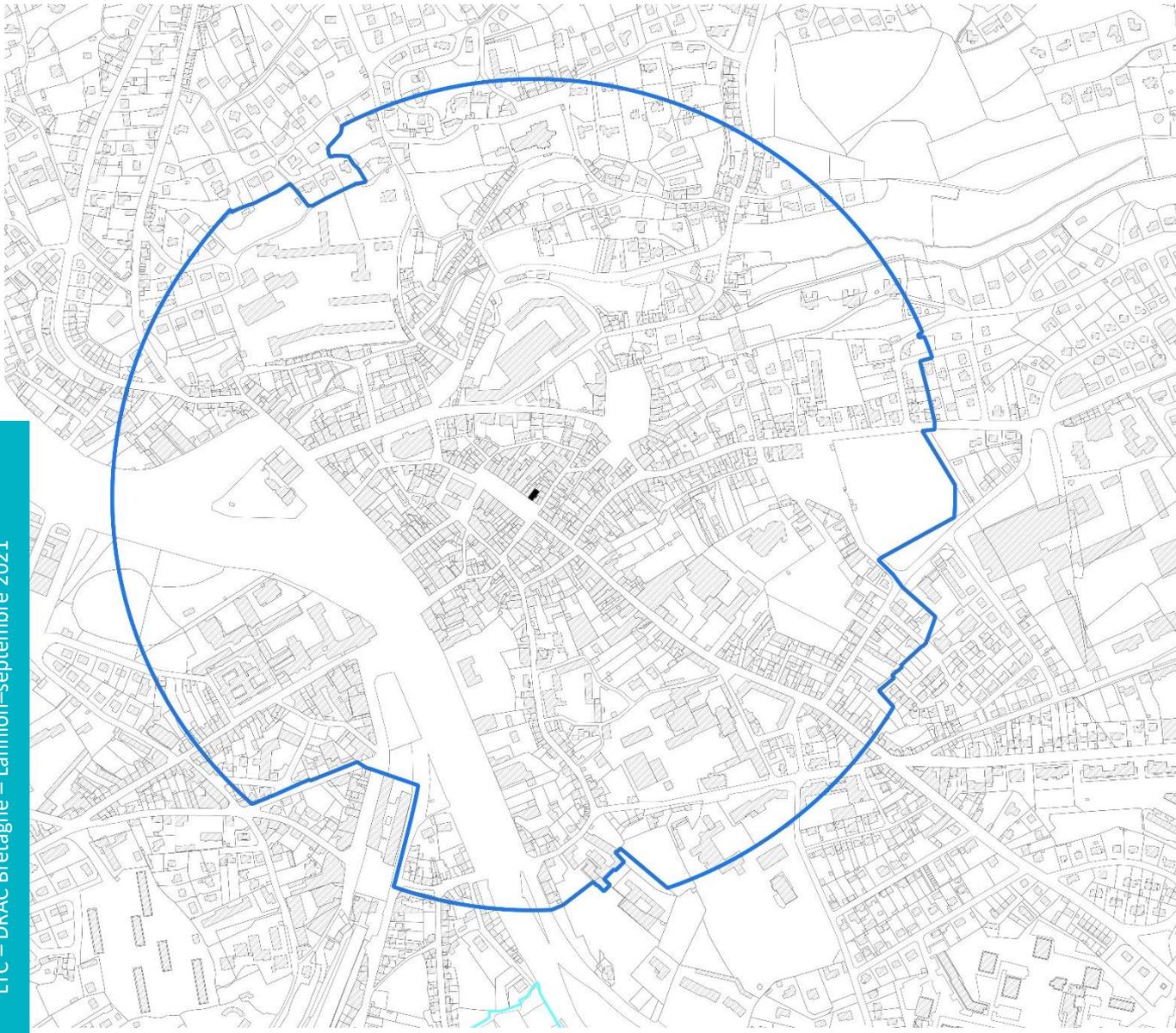


Légende

- Maisons (deux)
- Périmètre Délimité des Abords

0 100 200 m

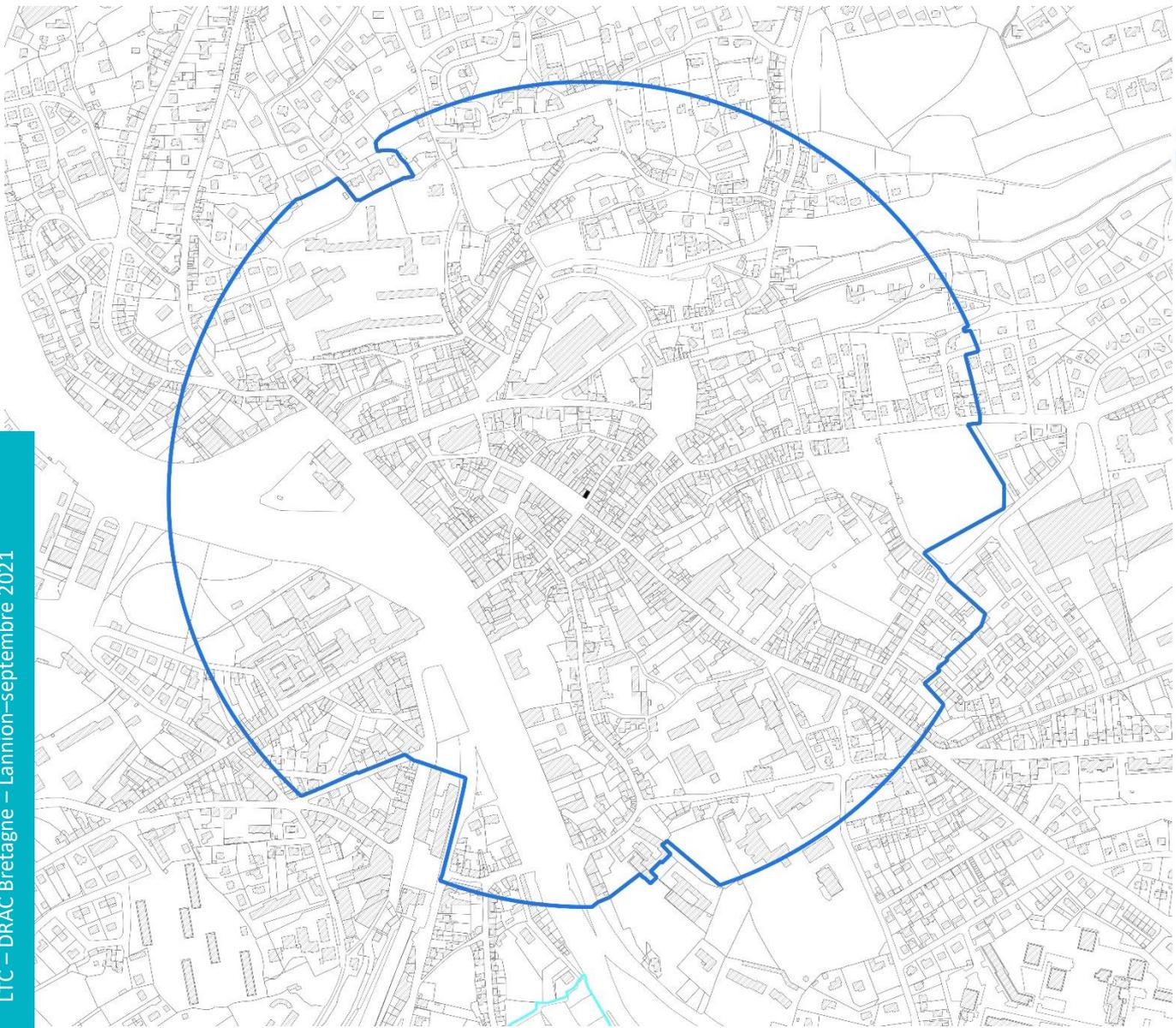




Légende

- Maison du 16e siècle (29 place du Général-Leclerc)
- Périmètre Délimité des Abords





Légende

- Maison du 16e siècle (33 place du Général-Leclerc)
- Périètre Délémité des Abords



ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

81 x 23 rue Général Isclère

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures des deux maisons du
XVII^{ème} siècle sises Place du Centre à LANNION
(Côtes du Nord)

appartenant à M. COROLLON demeurant à Lannion, sont

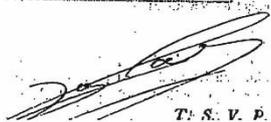
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Lannion et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 MARS 1926



T. S. V. P.

0-48E-1926. (0713)

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures de la maison sise à l'angle
de la Place du Centre et de la rue des Chapeliers à
LANNION (Côtes du Nord) et

appartenant à Mme Vve Louis JEGOU, Commercante, rue
des Chapeliers, sont

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

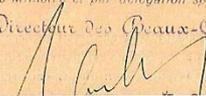
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Lannion et à la propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 - FEV 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts



12 - 48A - 1926. (0713)

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 4 Mars 1922

Vu le consentement donné par lettre du 25 Mai
1920 par Mademoiselle Riou, propriétaire de l'im-
meuble;

Arrête :

Article premier.

La façade sur rue de la Maison du XVII^e
siècle, sise Place du Centre, à Lannion (Côtes-du-
Nord),

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des Côtes-du-Nord
et au Maire de la commune de Lannion
et à Mademoiselle Riou, propriétaire, demeurant
Place du Centre, à Lannion, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 18 Mars 1922.

Jean Perle



E.B

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'arrêté du 18 mars 1922 classant parmi les Monuments historiques la façade sur rue de la maison du XVI^e siècle, sise place du Centre à Lannion ;

VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 10 décembre 1962 ;

VU la lettre de Mme Veuve Doyen, en date du 18 octobre 1962, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classées parmi les monuments historiques la façade et la toiture donnant sur la place, de la Maison du XVI^e siècle dite "Maison du Chapelier" sise 29 place du Général Leclerc, à Lannion (Côtes du Nord) figurant au cadastre sous le N° 1 010 section A, et appartenant à Mme RIOU Jeanne Marie, née le 8 août 1885 à Brélevenez-Lannion (Côtes du Nord), sans profession, demeurant 29 place du Général Leclerc, à Lannion, veuve de DOYEN Charles.

Article 2 - L'arrêté du 18 mars 1922 ci-dessus visé est annulé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

.../...

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de Lannion et à la propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 JAN 1963

Pour le Ministre et par Délégué
Le Directeur Général de l'Architecture